



ITM-SST 1809.3

Prescriptions de sécurité et de santé types

Dépôts d'articles pyrotechniques

Le présent document comporte 9 pages

SOMMAIRE

Article 1 ^{er}	Objet et champ d'application	2
Article 2.	Définitions	2
Article 3.	Normes et règles techniques	2
Article 4.	Exploitation	3
Article 5.	Prescriptions générales	3
Article 6.	Stockage	3
Article 7.	Etiquetage	6
Article 8.	Installations électriques	7
Article 9.	Protection contre l'électrostatique et la foudre	7
Article 10.	Moyens de secours et d'intervention	8
Article 11.	Réceptions et contrôles périodiques	8

Article 1^{er} Objet et champ d'application

1.1. Les présentes prescriptions de sécurité ont pour objet de spécifier les conditions d'exploitation et les prescriptions générales de sécurité pour le stockage d'articles pyrotechniques.

1.2. Sont concernés par les présentes prescriptions, les articles pyrotechniques des divisions 1.4G et 1.4S, telles que définies dans la réglementation ADR, à l'exception des articles électropyrotechniques.

Les quantités maximales d'articles pyrotechniques pouvant être stockées dans un dépôt sont les suivantes :

- Une masse nette de matières explosibles de 150 kg ;
- Un poids brut total de 1.000 kg.

Le critère le plus stricte de ceux mentionnés ci-avant étant déterminant.

1.3. Le stockage d'articles pyrotechniques relevant d'autres classes ou divisions que celles mentionnées à l'article 1.2., ainsi que le stockage d'articles pyrotechniques dans des dépôts dont les quantités dépassent les seuils mentionnés à l'article 1.2., n'est pas couvert par les présentes prescriptions.

Pour les cas précités, les conditions d'exploitation et les prescriptions générales de sécurité doivent être déterminées au cas par cas (en tenant compte entre-autre des quantités, des divisions de risque, des groupes de compatibilités et du mode de stockage). En outre, ces dépôts sont susceptibles d'être soumis à la présentation d'une étude des risques conformément au [règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000](#) concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

1.4. Des dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordées au cas par cas, mais uniquement si des mesures de rechange, reconnues par l'Inspection du travail et des mines et garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent, sont prises.

Article 2. Définitions

2.1. Par « articles pyrotechniques » sont à comprendre les articles pyrotechniques avec leurs catégories tels que définis dans la [loi modifiée du 27 mai 2016](#) concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

2.2. Par « ADR » est à comprendre l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

2.3. Par « dépôt » est à comprendre un espace fermé (à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement) et comprenant un stockage d'articles pyrotechniques tel que prévu à [l'article 1.2.](#)

2.4. Par « masse nette de matières explosibles » est à comprendre la masse totale des matières explosibles, sans emballages, enveloppes, etc. (abréviations courantes utilisées NEM (net explosive mass) ou NEQ (net explosive quantity)).

2.5. Par « poids brut total » est à comprendre le poids total des articles pyrotechniques y compris leur emballage de vente.

Article 3. Normes et règles techniques

3.1. Les présentes prescriptions indiquent certaines normes, prescriptions, directives de sécurité, d'hygiène et des règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation d'un dépôt d'articles pyrotechniques. En l'absence de référence à une norme précise, sont d'application en général les normes européennes (E.N.) ou toute autre norme au moins équivalente.

Article 4. Exploitation

4.1. L'exploitant doit tenir à jour en permanence un registre indiquant :

- la dénomination des articles pyrotechniques et leur fabricant respectif ;
- les catégories d'articles pyrotechniques selon la [loi modifiée du 27 mai 2016](#) concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- la division de risque et le groupe de compatibilité d'après la réglementation ADR ;
- la date de fabrication ;
- la quantité ;

des articles pyrotechniques détenus dans le dépôt.

4.2. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment sans avoir besoin de pénétrer dans le dépôt.

4.3. L'exploitant doit élaborer des consignes écrites d'exploitation, de manipulation, d'entretien et d'intervention. Ces consignes doivent être portées à la connaissance des personnes liées à l'exploitation du dépôt.

Ces mêmes personnes doivent recevoir une formation portant sur les risques ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour les éviter et les procédures à suivre en cas d'urgence et doivent procéder à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

4.4. Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques auxquels le dépôt pourrait donner lieu doivent être mises à disposition des personnes liées à l'exploitation de ce dernier.

4.5. Le chargement et le déchargement des articles pyrotechniques doivent se faire à l'opposé des zones où du public est susceptible d'être présent.

4.6. Tout vol, toute perte ou toute disparition d'articles pyrotechniques doit être déclaré immédiatement auprès de la Police Lëtzebuerg.

Article 5. Prescriptions générales

5.1. Les articles pyrotechniques ne peuvent être stockés que dans leur emballage d'origine ou de transport.

5.2. Les emballages qui ont été ouverts pour enlever des articles pyrotechniques sont à refermer immédiatement après manipulation.

5.3. Les emballages contenant un reliquat d'articles pyrotechniques peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

5.4. Les articles pyrotechniques dont le vieillissement compromet la stabilité chimique, respectivement ceux dont la date d'échéance est dépassée, ainsi que ceux dont les emballages sont dégradés sont à maintenir dans l'emballage de transport et à retirer le plus vite possible du dépôt afin d'être éliminés conformément aux règles de l'art ou d'être retournés au fournisseur.

Article 6. Stockage

6.1. Les dépôts doivent être construits de telle façon qu'ils présentent une stabilité mécanique envers les facteurs de risques extérieurs et intérieurs qui pourraient y avoir un impact (p.ex. effets missiles, collision).

6.2. Le sol des dépôts doit être construit en matériaux ayant une réaction au feu Euroclasse A1 (incombustible).

Les matériaux et revêtements doivent être choisis judicieusement afin de ne pas aggraver les conséquences en cas d'un sinistre.

6.3. Le sol, les murs et le plafond doivent être lisses et facile à nettoyer. Les dépôts doivent être maintenus propres et doivent être régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les articles pyrotechniques.

6.4. Les dépôts doivent être maintenus en bon état et ne peuvent donc présenter aucun dommage ayant un impact sur leur stabilité mécanique.

6.5. Aucun dépôt ne peut contenir des éléments autres que les articles pyrotechniques tels que définis à [l'article 1^{er}](#), à l'exception des installations destinées au fonctionnement des dépôts.

6.6. Les articles pyrotechniques doivent être stockés de façon à ne pas être exposés à des températures dépassant 75 °C, à un rayonnement thermique et solaire excessif, à l'humidité ou à toute source d'inflammation.

6.7. L'interdiction de fumer, l'interdiction de porter des feux nus, des objets incandescents ou tout autre moyen de mise à feu et la présence d'articles pyrotechniques de la division 1.4 doit être affichée à l'entrée du dépôt.



6.8. Les articles pyrotechniques doivent être stockés avec précaution et en toute sécurité. Ils sont à empiler de façon à ne pas dépasser une hauteur de 1,60 m au-dessus du sol. Entre le sommet des articles pyrotechniques empilés et le plafond, un espace libre d'au moins 1 m doit être disponible.

Les informations et les signalisations des emballages doivent rester visibles.

6.9. Les articles pyrotechniques doivent être convenablement éloignés des installations techniques afin qu'un défaut quelconque ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

6.10. Dans les locaux de ventes, des articles pyrotechniques peuvent être stockés jusqu'à une quantité maximale de 15 kg de masse nette de matières explosibles dont 3 kg dans une ou plusieurs vitrines et 12 kg dans une ou plusieurs armoires. Ces vitrines et armoires doivent être fermées à clef.

Les articles pyrotechniques qui sont exposés dans la vitrine peuvent être présentés sans emballage.

Pendant les heures d'ouverture de l'établissement de vente, les vitrines et les armoires précitées doivent être sous surveillance permanente d'une personne telle que définie [à l'article 4.3.](#), alinéa 2.

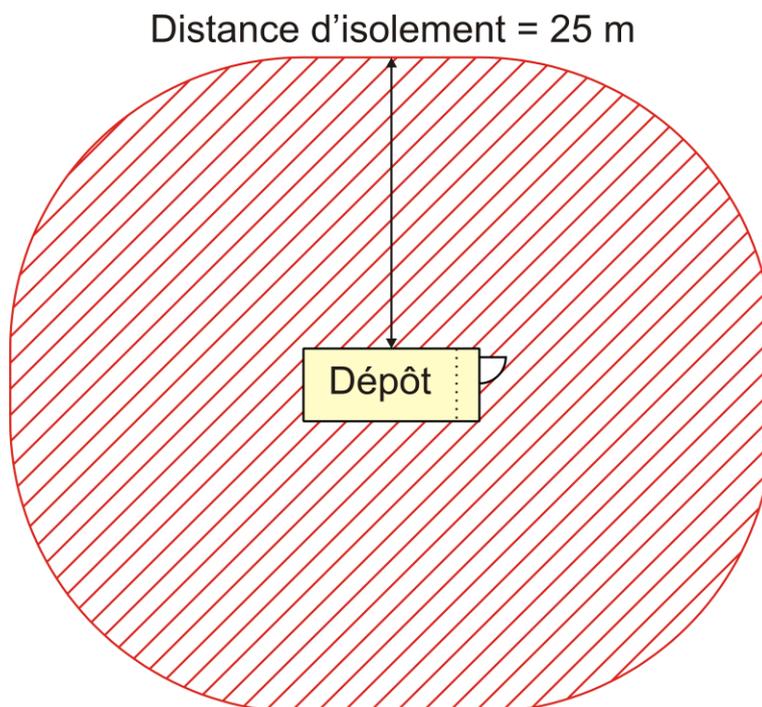
6.11. Aucune construction légère ne peut être utilisée pour y stocker des articles pyrotechniques d'une quantité supérieure à 12 kg de masse nette de matières explosibles.

6.12. Les dépôts d'articles pyrotechniques doivent se trouver au niveau de la voie d'accès des services de secours.

6.13. Une distance d'isolement égale à la hauteur du bâtiment avoisinant, sans pourtant pouvoir être inférieure à 25 m, doit être respectée pour le dépôt d'articles pyrotechniques par rapport à :

- tout lieu de travail permanent ;
- tout espace fréquenté par le public ;
- toute habitation ;
- tout établissement ou toute installation présentant un danger d'incendie ou d'explosion particulier.

Ladite distance d'isolement doit être contenue dans l'enceinte du site.



Dans un périmètre de 10 m autour du dépôt, la charge calorifique doit être réduite à un minimum, tout autre dépôt d'articles pyrotechniques doit se trouver à une distance minimale de 10 m.

Une distance d'isolement de 3 m doit rester dégagée en permanence autour du dépôt. Les abords immédiats des dépôts doivent être désherbés et débroussaillés. Les articles pyrotechniques ne doivent être stockés à une distance inférieure à 1 m de la porte d'entrée du dépôt.

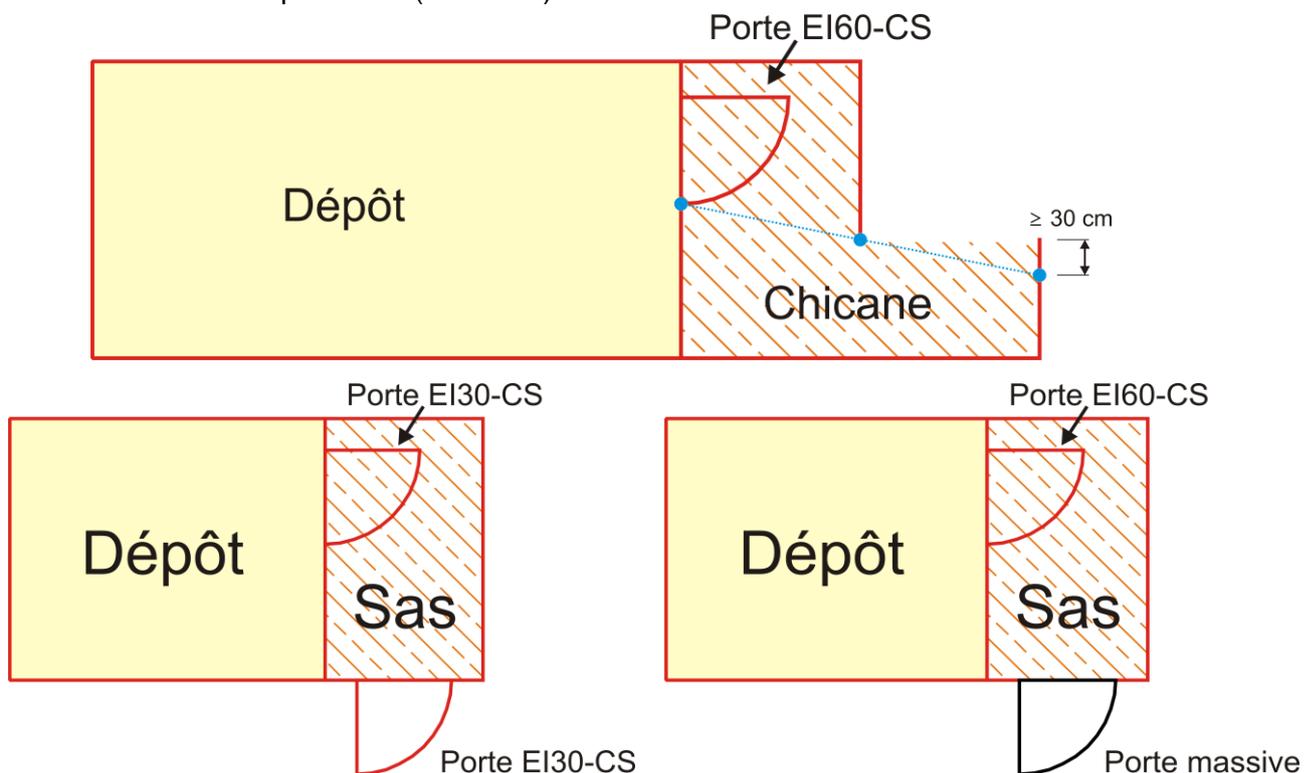
6.13. Cette distance peut être réduite par les mesures constructives suivantes, limitant les effets d'un incident.

Les parois, dalles et planchers du dépôt doivent satisfaire aux conditions coupe-feu 60 minutes (REI60).

Les portes doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- coupe-feu 60 minutes et coupe-fumée (EI 60-CS) munie d'une chicane couverte ou

- constituée d'un sas avec deux portes dont celle menant au dépôt doit satisfaire aux conditions coupe-feu 60 minutes et coupe-fumée (EI 60-CS) et dont celle menant à l'extérieur présente une stabilité mécanique suffisante ou
- constituée d'un sas avec deux portes devant satisfaire aux conditions coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-CS).



Elles ne peuvent en aucun cas être bloquées en position ouverte. Ces portes ne comportent aucune autre ouverture (grille d'aération, ...).

- 6.14. Les dépôts se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment doivent être munis d'un sas.
- 6.15. Les dépôts doivent être fermés de façon à empêcher toute personne non autorisée à entrer dans le dépôt.
- 6.16. Les portes des dépôts doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
- 6.17. La distance maximale à parcourir pour sortir du dépôt ne peut en aucun cas dépasser 20 m.
- 6.18. L'accessibilité des services de secours aux dépôts doit être garanti à tout moment.

Article 7. Etiquetage

7.1. Les articles pyrotechniques doivent être accompagnés d'un mode d'emploi dans au moins une des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg.

7.2. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et celui du fabricant ou de l'importateur et, s'il y a lieu, les signalisations, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Installations électriques

8.1. Les installations électriques, ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir :

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE,
- aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées,
- aux prescriptions de raccordement pour les installations à courant fort disposant d'une tension nominale inférieure ou égale à 1.000 V au Grand-Duché de Luxembourg (TAB-BT),
- aux prescriptions de raccordement pour les postes à moyenne tension au Grand-Duché de Luxembourg (TAB-MT).

8.2. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

8.3. L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par du personnel qualifié et expérimenté.

8.4. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité du travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

8.5. Pour empêcher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance, d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux, toutes les précautions appropriées doivent être prises.

8.6. Les installations électriques doivent être vérifiées au moins annuellement par un service compétent.

8.7. Aucune ligne aérienne en conducteurs nus ne peut être installée dans les dépôts.

8.8. Toutes les installations électriques autres que celles strictement nécessaires pour l'exploitation du dépôt même sont interdites.

8.9. Dans les dépôts qui présentent des risques d'explosion, les installations électriques doivent être du type "antidéflagrant", destinées à être utilisées dans des atmosphères explosibles.

8.10. Aucun appareil ne peut rester sous tension en dehors des heures de travail dans les dépôts à l'exception des installations de sécurité et des appareils indispensables à l'exploitation du dépôt. L'interrupteur de l'éclairage doit se trouver à l'extérieur du dépôt.

8.11. L'alimentation électrique des dépôts doit pouvoir être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible.

Article 9. Protection contre l'électrostatique et la foudre

9.1. Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règles de l'art et maintenus continuellement en bon état d'entretien et de fonctionnement.

9.2. Lorsque l'électricité statique peut présenter des causes de dangers les mesures nécessaires afin d'éviter les effets de ces décharges doivent être prises.

9.3. Les dépôts doivent être protégés par un système de protection intérieur et extérieur contre les décharges atmosphériques (paratonnerre).

Les mesures de protection contre la foudre sont à réaliser conformément aux prescriptions et normes reprises dans la condition type [ITM-SST 1106 « Blitzschutz »](#), la version la plus récente en vigueur.

9.4. Les installations en question doivent être vérifiées au moins annuellement par un service compétent.

Article 10. Moyens de secours et d'intervention

10.1. Tous les dépôts se situant à l'intérieur d'un établissement ou communicant avec un établissement sont à équiper d'une installation de détection incendie automatique et d'alarme, susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie.

L'installation automatique de détection incendie doit être conçue conformément aux normes EN 54, VDE 0833, NBN S21-100, règle R7 APSAD Française, NF S 61, ISO 8201 ou toute autre norme au moins équivalente.

10.2. Des extincteurs portatifs d'incendie normalisés, adaptés aux risques, d'une capacité de 6 kg doivent être disposés en nombre suffisant, à des endroits judicieusement choisis.

À l'extérieur du dépôt doivent se trouver au moins deux extincteurs portatifs d'une capacité de 6 kg.

10.3. Les extincteurs portatifs d'incendie doivent être signalés, facilement accessibles et maintenus dans un parfait état de fonctionnement.

10.4. Ils doivent être contrôlés par un service compétent dans des intervalles de deux ans. S'ils doivent être emportés en vue de ces contrôles, ils doivent être échangés au préalable sur place.

10.5. Un extincteur une fois utilisé ne peut reprendre son emplacement qu'après avoir été rechargé et contrôlé.

10.6. Un plan d'intervention est à établir par l'exploitant en collaboration avec les services de secours.

Article 11. Réceptions et contrôles périodiques

11.1. Les installations de sécurité (les installations de détection incendie, les extincteurs portatifs, les portes, parois et installations coupe-feu et coupe-fumée, etc.) les installations électriques, les installations de protection contre l'électrostatique et la foudre doivent être réceptionnées par un organisme de contrôle agréé avant la mise en exploitation.

En ce qui concerne les extincteurs portatifs, l'organisme vérifie uniquement la présence, l'emplacement et la date d'échéance de ceux-ci.

11.2. Sans préjudice de leur entretien conforme et régulier et d'autres contrôles, les installations de sécurité, doivent être contrôlées tous les 3 ans par un organisme de contrôle agréé.

En ce qui concerne les extincteurs portatifs, l'organisme vérifie uniquement la présence, l'emplacement et la date d'échéance de ceux-ci.

11.3. Les extincteurs portatifs doivent être contrôlés conformément à [l'article 10.4.](#)

11.4. Les contrôles périodiques des installations électriques et des installations de protection contre l'électrostatique et la foudre doivent être effectués conformément aux [articles 8.6. et 9.4.](#)

11.5. La réception et les contrôles périodiques doivent porter sur la sécurité des installations par rapport au public ainsi qu'aux salariés en se basant sur les normes et conditions reprises dans le présent document.

11.6. Les rapports précités doivent être tenus à disposition des inspecteurs de l'Inspection du travail et des mines dans l'enceinte du site concerné et présentés sur demande à ceux-ci.

11.7. Lors de l'exploitation du dépôt, en cas de doute sur la conformité de celui-ci aux prescriptions du présent document, l'Inspection du travail et des mines peut à tout moment demander de faire instituer un nouveau contrôle par un organisme de contrôle agréé afin de s'assurer que les dispositions du présent document sont respectées.

11.8. L'organisme de contrôle agréé et le service compétent doivent dresser un rapport écrit suite à une réception ou un contrôle, reprenant les non-conformités par rapport aux normes et conditions reprises dans les présentes prescriptions et indiquant des délais pour les réparations et les remises en état ou le cas échéant une mention indiquant qu'aucune observation n'a pu être constaté.

11.9. L'exploitant doit se conformer aux délais pour les réparations et remises en état figurant sur les rapports de réception et de contrôle établis par l'organisme de contrôle agréé.

Mise en vigueur, le
26 novembre 2018

s.

Marco BOLY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines